



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 février 2026

L'an deux mil vingt-six le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de COUR-CHEVERNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage de la Mairie, sous la présidence de M. François CROISSANDEAU, Maire.

Convocation : 30 janvier 2026

Etaient Présents : F. CROISSANDEAU, J. LOBROT, M. DUHAMELLE, G. ROUSSAY, N. THUILLIER, G. KARPOFF, P. COURTOIS, P. RIVIERE, F. VERGER, C. MAIGRE, S. JARDIN, S. CARTAULT, S. AMOUDRY, R. BEAUGILLET, B. GEORGE, M. DE LUCA, A. CHATILLON et A. CHERY.

Étaient absents excusés et avaient donné procuration : M. PANON (procuration à G. ROUSSAY), E. DARIDAN (procuration à S. AMOUDRY),

Étaient absentes excusées : N. POTIER, S. PASQUIER, C. TEIXEIRA.

Mme Stéphanie AMOUDRY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la séance publique est ouverte.

M. le Maire aborde les divers sujets inscrits à l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025

Le Conseil Municipal **approuve** le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation

- N°2025-122 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. VILLEMADE Philippe sise 5 Avenue de Verdun (en partie), cadastrée section AD35, d'une superficie totale de 500 m².
- N°2025-123 Reprise de provision pour créances douteuses d'un montant de 314.37 sur l'exercice 2025 du Budget Principal.
- N°2025-140 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme BRICAULT Maryse sise 94 rue Nationale, cadastrée section AI121, d'une superficie totale de 88 m².
- N°2026-001 Vente d'une concession de 50 ans dans l'ancien cimetière, n°485, emplacement n° L-0073, à Mme LACOUR épouse JANVIER Angélique, pour la somme de 373,00 €, à compter du 5 janvier 2026 à titre de nouvelle concession.
- N°2026-002 Vente d'une concession de 30 ans dans le nouveau cimetière, n°1419, emplacement n° T-0019, à Mme LACROIX Corinne, pour la somme de 215,00 €, à compter du 12 janvier 2026 à titre de nouvelle concession.
- N°2026-003 Bon de commande signé avec la société PHILMAT, sise à Ecques (62129) pour l'achat de sel de déneigement pour 1 176.06 € TTC.

- N°2026-004 Vente d'une concession de 30 ans dans le nouveau cimetière, n°1223, emplacement n° P-0026, à M. FEREY Gilles, pour la somme de 215,00 €, à compter du 19 janvier 2026 à titre de nouvelle concession.
- N°2026-005 Vente d'une concession de 30 ans dans le nouveau cimetière, n°1029, emplacement n° R-0020, à Mme CRAHES épouse POUTHIER Noëlle, pour la somme de 200,00 €, à compter du 26 janvier 2024 à titre de renouvellement de concession.
- N°2026-006 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux conjoints BERRUÉ sise 2 place des Tilleuls, cadastrée section AK306, d'une superficie totale de 576 m².
- N°2026-007 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme MARLET Mireille sise 39 route de Romorantin, cadastrée section AE81, d'une superficie totale de 1 443 m².
- N°2026-008 Bon de commande signé avec la société ROUSSINEAU, sise à Blois (41000) pour la réalisation d'un diagnostic amiante pour le groupe scolaire pour 2 784 € TTC.
- N°2026-009 Bon de commande signé avec la société INEO RESEAU CENTRE ATLANTIQUE, sise à Orléans (45000) pour la rénovation de l'éclairage des passages piétons de la RD765 et parking de la salle des fêtes pour 4 167.55 € TTC.
- N°2026-010 Bon de commande signé avec la société TELINFO SERVICES, sise à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) pour un achat de PC fixe et mise à jour des licences pour 2 360.40 € TTC.
- N°2026-011 Bon de commande signé avec la société BWT, sise à Saint-Cyr-sur-Loire (37170) pour la maintenance de l'adoucisseur du gymnase pour 829.64 € TTC.
- N°2026-012 Bon de commande signé avec la société Serva TP, sise à Cour-Cheverny (41700) pour l'achat de 200t de calcaire pour 8 160 € TTC.

2026-16 Budget Principal 2026 – Ouverture par anticipation des crédits

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2025-126 du 4 décembre 2025.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 4 décembre 2025, des crédits avaient été ouverts par anticipation sur le budget 2026 à hauteur de 128 100 €.

Toutefois, le contrôle de légalité effectué par la Préfecture du Loir-et-Cher a constaté une erreur sur les montants votés, ceux-ci ne pouvant être supérieur à 124 087.50 €.

Par conséquent, afin de faciliter les dépenses d'investissement du début d'année 2026, M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite de 124 000 €, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026, à savoir :

Chapitre	Imputation budgétaire	Nature	Montant
20	2051	Licences informatiques	2 000 €
204	2041582	Subvention SIDELC	19 000 €
21	2116	Cimetière	1 000 €
21	21311	Bâtiments administratifs	5 000 €
21	21312	Bâtiments scolaires	7 000 €
21	21318	Autres bâtiments	7 000 €
21	2152	Installation de voirie	10 000 €
21	21538	Autres réseaux	7 200 €
21	21831	Mat. informatique scolaire	2 000 €
21	21838	Autres mat. informatique	4 000 €
21	21841	Mobilier scolaire	3 000 €
21	21848	Autres mobiliers	3 000 €
21	2188	Autres immobilisations	5 800 €
23	2315	Immobilisation en cours	48 000 €
		TOTAL	124 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ouverture par anticipation des crédits susvisés.

2026-17 Convention avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu la délibération n°D33-2025 du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Monsieur Le maire expose,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la Mairie de Cour-Cheverny de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la Mairie de Cour-Cheverny peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la Mairie de Cour-Cheverny qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux

2026-18 Demande de garantie d'emprunt par la société Loir-et-Cher Logement

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2025-39 du 3 avril 2025.

La société Loir-et-Cher Logement a prévu de financer une opération de construction de 16 logements locatifs situés rue du Bourg-Neuf à Cour-Cheverny.

Un contrat de prêt a alors été contracté le 1^{er} décembre 2025 entre Loir-et-Cher Logement et La Caisse des Dépôts et Consignations comprenant quatre lignes de prêt :

- Un prêt PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) de 477 598 €
- Un prêt PLAI foncier de 103 647 €
- Un prêt PLUS (prêt locatif à usage social) de 1 321 592 €,
- Un prêt PLUS foncier de 253 713,00 €.

Néanmoins et en application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, instituant une règle de division et de partage du risque, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher limite sa garantie accordée aux organismes d'HLM à hauteur de 50 %.

La Commune de Cour-Cheverny doit alors s'engager en qualité de garant pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des réserves suffisantes pour couvrir les charges des contrats de prêt ci-dessus, à hauteur de 50% du total emprunté.

- Vu le rapport ci-dessus présenté,
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code civil,
- Vu le contrat de prêt n°181564 en annexe signé entre : SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 156 250,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°181564 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 078 125 €, soit un million soixante-dix-huit mille cent vingt-cinq euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- De dire que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Maire précise que le Permis de Construire déposé en son temps par Loir-et-Cher Logement pour cette opération est devenu caduc. S'il devait être redéposé, les coûts pour l'aménageur seraient revus à la hausse compte tenu de l'évolution de la réglementation technique. Il ajoute que la subvention allouée par Agglopolys d'un montant de 96 000 € sera abandonnée si le projet ne se fait pas. Enfin M. le Maire regrette les contacts quasi inexistantes avec Loir-et-Cher Logement et la frilosité actuelle des bailleurs.

M. LOBROT trouve regrettable que ce projet ne puisse pas voir le jour en état.

2026-19 Logement communal du 7 boulevard Munier – Relogement d'urgence – fixation du montant du loyer

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de relogement d'urgence par une administrée habitant actuellement Cour-Cheverny. Cette personne recherche un logement dans lequel elle resterait quelques semaines ou quelques mois, le temps de trouver un logement qui lui conviendra pour accueillir sa famille.

Au vu de la situation humaine et matérielle urgente de la situation, M. le Maire propose de mettre à disposition le logement situé 7 boulevard Munier, devenu vacant depuis le départ de la précédente locataire.

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Pour mémoire, la précédente locataire s'acquittait d'un loyer mensuel s'élevant à 384,20 € et 30€ de charges.

M. le Maire propose de fixer le montant du loyer mensuel à 390 € et les charges mensuelles à 30€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De fixer le loyer mensuel du logement communal situé 7 boulevard Munier à 390 € et les charges mensuelles à 30 €,
- D'autoriser M. le Maire à signer le bail de location

2026-20 Association Loisirs et Détente – Tarif de location de la Salle des Fêtes

M. le Maire rappelle que l'association Loisirs et Détente bénéficie de 2 gratuités de salle des Fêtes.

Il ajoute qu'en dehors de ces gratuités, l'association bénéficie du tarif « association courchoise » pour chaque location supplémentaire de la Salle des Fêtes, soit 767 € le weekend.

Afin d'atténuer le coût de chaque manifestation organisée, l'association sollicite une baisse du tarif de location de la Salle des Fêtes.

M. le Maire propose que l'association bénéficie du tarif « mariage de courchois ou enfants de courchois » soit 491 € à ce jour.

La commission « Vie Locale, sportive, associative et culturelle » réunie le 29 janvier propose que l'association bénéficie du tarif « mariage de courchois ou enfants de courchois » soit 491 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accorder le bénéfice du tarif « mariage de courchois ou enfants de courchois » (soit 491 € à ce jour) au-delà des 2 gratuités de Salle des Fêtes déjà accordées à l'association Loisirs et Détente.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une mesure pour faciliter la tenue des manifestations d'une association courchoise dynamique.

2026-21 Modification de la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2026

M. le Maire explique qu'à la suite d'observations émises par le Contrôle de Légalité de la Préfecture en date du 2 décembre 2025, il convient de modifier la délibération n°2018-27 du 2 février 2018 pour la partie variable (Complément Indemnitaire Annuel - C.I.A.) de la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la collectivité.

A l'époque, le Conseil Municipal avait décidé de supprimer le versement du C.I.A. aux agents placés en congé de maladie ordinaire plus de 45 jours au cours de l'année N-1. Or, la Préfecture stipule que :

« le CIA ne peut être supprimé au seul motif de l'absentéisme des agents. Il peut néanmoins constituer un critère parmi d'autres, permettant de minorer le montant du CIA, qui ne peut, dans son intégralité ou pour une partie importante exclusivement dépendre de l'absentéisme. La présence disproportionnée du critère de l'absentéisme conduit, d'une part, à dévoyer l'objectif du CIA (lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) et d'autre part à instaurer un critère de discrimination en fonction de l'état de santé des agents » (plusieurs jurisprudences ont été prononcées en ce sens).

Au vu de cet exposé, il y a donc lieu de modifier la délibération de 2018. La présente délibération annulera et remplacera les délibérations n°2018-27 du 2 février 2018 et n°21-274 en date du 2 décembre 2021.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la délibération n°17-99 du 19 mai 2017 relative aux conditions de maintien du régime indemnitaire des agents en situation de congés,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2026,

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et Adjoints territoriaux d'animation

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 12 août 2017,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Cour-Cheverny,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : niveau de responsabilité encadrement de personnel, coordination et pilotage de projets
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : type de fonctions exercées (exécution, direction...), polyvalence ou spécialisation, niveau de qualification requis autonomie, technicité des missions exercées, rapidité d'exécution

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
responsabilité financière et/ou matérielle, risques d'accident

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Les éléments valorisés au titre de l'expérience professionnelle seront : les connaissances réglementaires nécessaires, diversité des compétences, autonomie dans le poste, capacité à hiérarchiser les priorités, gestion de situations difficiles ou des urgences, respect des délais et procédures, maîtrise de l'outil de travail, aisance relationnelle avec le public, prise d'initiatives

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- chaque année
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- Dans le cadre du congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. À partir du 16^{ème} jour d'absence pour un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée sera diminuée, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence de congé de maladie ordinaire décompté sur les douze mois qui précèdent, à l'exclusion de congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents de service ou de trajet et de maladies professionnelles.
En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Dans le cas d'une transformation d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), et conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires d'Etat, l'IFSE sera supprimée dès la modification du type de congés. Bien que le CLM ou CLD soit bien souvent rétroactif au 1^{er} jour de CMO, il n'y aura toutefois aucun reversement du régime indemnitaire perçu par l'agent.

En revanche, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, article 1, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, l'IFSE sera maintenue pour : les congés de maternité, de paternité, d'adoption, les congés annuels ou exceptionnels, ainsi que pour les accidents de service et les maladies professionnelles.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01^{er} mars 2026.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal annuel fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- **Réalisation des objectifs de l'année**
- **Sens de l'organisation**
- **Qualités relationnelles**
- **Disponibilité**
- **Curiosité professionnelle (force de propositions)**

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. » Toutefois, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Par conséquent, le montant annuel du CIA sera attribué au vu des 5 critères précités, éventuellement modulé par le temps d'absence de l'agent en cas de congé de maladie ordinaire.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si l'absence a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé **en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie** rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

En revanche, pour les congés de maternité, paternité, d'adoption ainsi que les accidents de service et maladies professionnelles, L'attribution du CIA sera maintenue dans son intégralité.

Quant au temps partiel thérapeutique, le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

ATTENTION : Dans le cas du départ d'un agent en cours d'année, le versement du CIA (relatif à l'entretien professionnel de l'année N-1) interviendra sur son dernier bulletin de salaire, au prorata du temps de présence.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements par an, le premier en juin et le second en novembre. Il ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera également proratisé en fonction du temps de travail.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2026.

III. DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. et de versement du CIA les montants plafonds suivants :

Filière Administrative

ATTACHES TERRITORIAUX	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Directeur Général des Services	25 347 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	22 491 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €

REDACTEURS TERRITORIAUX	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Responsable de structure	11 210 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaine, assistant de direction ...	7 938 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Agent d'accueil polyvalent	7 560 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Filière Technique (90 % montant maxi)

AGENTS DE MAITRISE	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA

Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique ...	7 938 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Agent d'exécution, agent qualifié	7 560 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Conduite de véhicules, organisation du travail d'une équipe,	7 938 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Agent d'exécution, agent polyvalent	7 560 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Filière Animation

ANIMATEURS TERRITORIAUX	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Responsable du service jeunesse	12 236 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	11 210 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €

ADJOINT D'ANIMATION	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Responsabilité d'une structure ou d'un service	7 938 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Agent polyvalent avec encadrement de proximité, d'usagers	7 560 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Filière Médico-Sociale

ATSEM	IFSE		CIA	
	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, titulaire du concours	7 938 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Agent exerçant les fonctions d'ATSEM, non titulaire du concours	7 560 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

IV. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité de maniement des fonds

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification de mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2026,
- de charger M. le Maire d'établir les arrêtés individuels correspondants, au vu des montants maxima d'IFSI et CIA présenté ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire au BP 2026.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°2018-27 du 2 février 2018 et n°21-274 en date du 2 décembre 2021.

2026-22 Création d'emplois non permanents à accroissement saisonniers d'activité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Quant à l'article L.332-23 2° de ce même code, il autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Afin de maintenir la qualité de service proposée aux habitants de la commune, M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder au recrutement de personnel saisonnier au sein du service technique pour assurer l'entretien des espaces verts : tontes, arrosages, désherbages, débroussaillages, binages, ainsi que de menus travaux d'entretien des bâtiments municipaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

En parallèle, le service animation a également besoin de recourir à des contrats d'engagement éducatif (CEE) pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune, en juillet 2026, et éventuellement durant les séjours de petites vacances scolaires, l'effectif d'agents titulaires en animation étant parfois insuffisant à ces périodes.

Ainsi, en raison de toutes ces tâches relevant d'un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer :
 - o **à compter du 10 février 2026**, pour les périodes de vacances scolaires :
 - 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est variable selon le nombre d'enfants inscrits à l'ALSH à chaque période, (en principe à temps complet durant le mois de juillet : 35/35^{ème})
 - o **du 1^{er} avril 2026 au 30 octobre 2026**,
 - 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service sera de 35/35^{ème}), sauf indisponibilité ponctuelle des agents recrutés
- de l'autoriser à recruter des agents sur les postes ainsi créés
- de rémunérer les adjoints d'animation selon la législation en vigueur,
- de rémunérer les adjoints techniques par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, éventuellement revalorisé au cours de l'année,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2026

2026-23 Recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif dans la filière animation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « Contrat d'Engagement Éducatif : CEE » (Contrat de Droit Privé) pour assurer les fonctions d'animation d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Le Maire ajoute que l'article D.432-3 du Code de l'Action Sociale et des familles prévoit une période minimale de repos quotidien obligatoire de 11 heures pour les titulaires d'un CEE ou un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Par application du décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un CEE, la rémunération a été revalorisée à compter du 1^{er} mai 2025. Ainsi, le salaire des CEE ne pourra plus être inférieur à 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (au lieu de 2,20 fois le SMIC auparavant), soit 51,69 €/jour (=12,02 € x 4,30). La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à France Travail.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'ACM et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature. (article D.432-2 du Code de l'Action Sociale et des familles).

Chaque année depuis 2014, le Conseil Municipal autorise le recrutement annuel de personnel d'animation saisonnier pour renforcer les effectifs des adjoints d'animation titulaires.

Plusieurs types de candidatures sont souvent reçus :

- Titulaire d'un BAFA ou d'un BAFD, ou d'un CAP Petite Enfance,
- Stagiaire BAFA ou BAFD, dans le cadre de leur formation pratique,
- Candidats sans aucun diplôme d'animation.

Toutes ces candidatures peuvent faire l'objet d'un recrutement en contrat d'engagement éducatif.

M. le Maire rappelle dans le tableau ci-après les montants de rémunération fixés pour l'année 2025 :

Statut de l'agent recruté	Travail quotidien :	Travail quotidien :
----------------------------------	----------------------------	----------------------------

	≤ 6 h	> 6 h
Stagiaires BAFA et Candidats ne possédant aucun diplôme d'animation reconnu par la DDCSPP	52 €	65 €
Candidats titulaires d'un BAFA et BAFA	70 €	85 €

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir les rémunérations présentées ci-dessus pour 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- autoriser M. le Maire à recourir à cette forme de contrat pour les recrutements 2026 d'adjoints d'animation, lorsque les effectifs d'agents titulaires sont insuffisants,
- de fixer la rémunération forfaitaire quotidienne selon le tableau ci-dessus, en fonction des diplômes détenus et du nombre d'heures effectuées quotidiennement,
- de doubler ce montant aux intéressés, en cas de nuitée,
- d'autoriser M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants,
- d'inscrire les crédits au budget primitif 2026.

2026-24 Validation de l'organigramme communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place de l'entretien professionnel d'évaluation des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément au décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

La particularité de ce décret repose sur le fait qu'il est indispensable pour chaque agent de connaître sa position hiérarchique dans l'organigramme communal, de manière qu'il puisse être en mesure de définir son supérieur hiérarchique direct, celui-là même qui sera habilité à l'évaluer sur son travail de l'année écoulée.

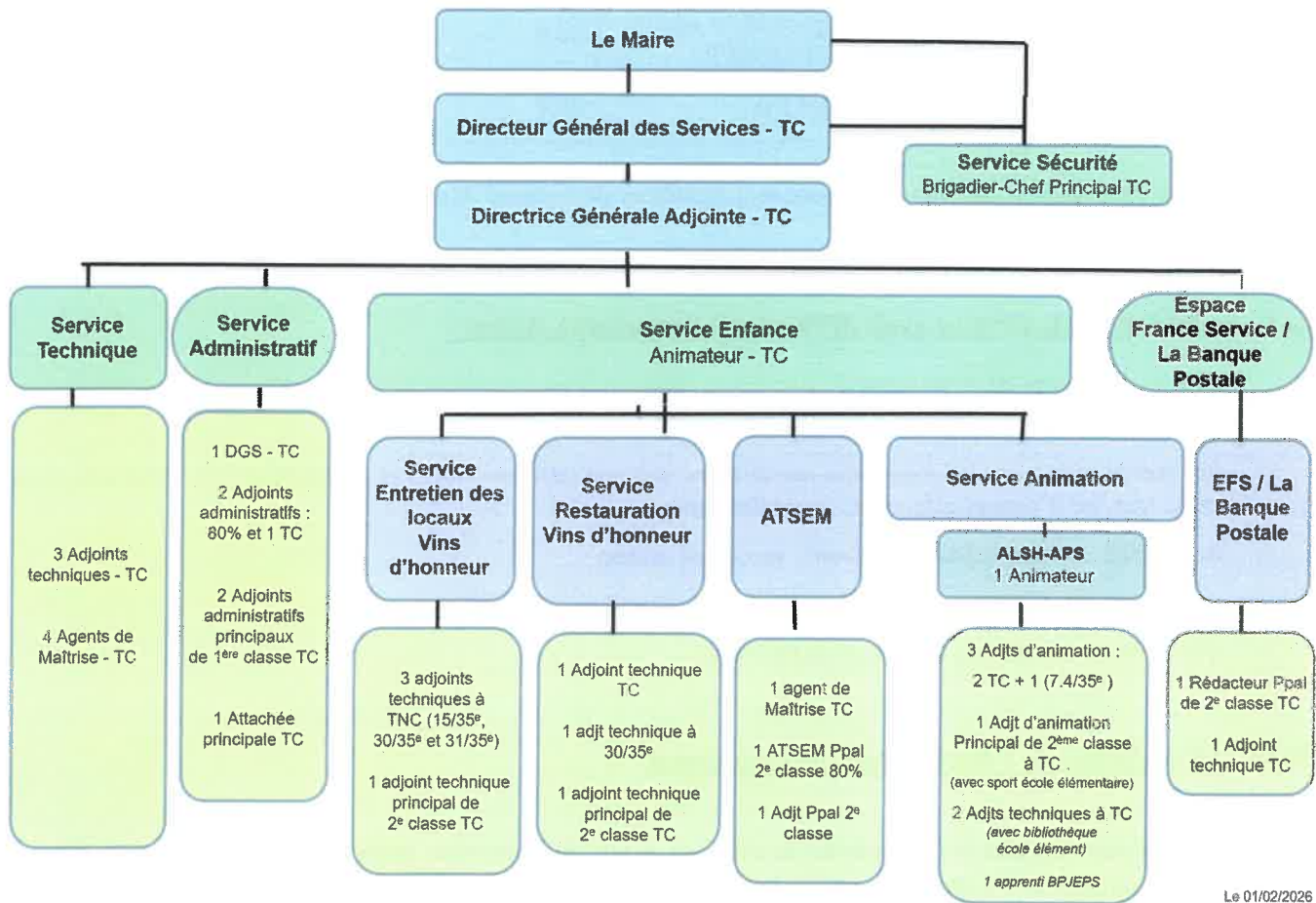
En raison de la nomination de certains agents par le biais de la Promotion Interne 2025 et du flux de plusieurs agents au cours de l'année 2025, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme communal, en vue d'une validation par le Conseil Municipal à effet du 10 février 2026, après avis des membres du Comité Social Technique réuni le 29.01.26 au Centre de Gestion.

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°24-116 du 12 septembre 2024 approuvant l'organigramme actuel ;
- Considérant les besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, siégeant au Centre de Gestion du Loir-et-Cher, en date du 29 janvier 2026 ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'organigramme tel qu'il est présenté ci-dessous et qui prendra effet à compter du 10 février 2026 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider l'organigramme du personnel communal présenté par M. le Maire tel qu'il est présenté ci-après, et qui prendra effet à compter du 10 février 2026.



Le 01/02/2026

2026-25 Demande d'affiliation volontaire au Centre de Gestion du Loir-et-Cher (CDG41) du Syndicat Mixte du SCOT du Cher à Sologne – Avis de la commune

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG41 du Syndicat Mixte du Scot Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026
- D'autoriser M. le Maire ou l'adjoint chargé de la suppléance à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaires Diverses

- *Invitation à la cérémonie de dénomination de la Salle des Fêtes « Espace Jean Grateau » qui aura lieu le 28 février à 11h à la Salle des Fêtes. Tous les conseillers municipaux seront invités.*
- *Un boucher charcutier (boucherie charcuterie Hochart) devrait s'installer à partir de fin mai 2026 dans l'ancien local de la couturière. Un espace « snack » sera proposé.*
- *La station d'épuration va être réhabilitée (construction d'une nouvelle et démolition de l'ancienne). L'entreprise locale SERVA TP a remporté le marché VRD et terrassement pour environ 3 millions d'euros. M. le Maire se félicite de cette nouvelle.*
- *Le projet de couverture des terrains de tennis par des ombrières photovoltaïques est abandonné. Les 2 autres projets d'ombrières des parkings du gymnase et de la Salle des Fêtes se poursuivent.*
- *Mme THUILLIER fait remarquer que lors du dernier Conseil Municipal, M. CHATILLON a nié avoir arboré un badge lors de la cérémonie du 11 novembre. Elle affirme avoir des photos qui prouvent le contraire. M. CHATILLON dit que la remarque est sans intérêt.*
- *M. CHATILLON interpelle M. le Maire sur le fait que le Comité des Fêtes serait écarté de l'organisation du marathon de Cheverny par l'association Courir à Saint-Gervais. Il trouve ce fait très regrettable au regard des prestations sans contreparties offertes par la commune (mise à disposition de salles, bus avec conducteur.)*

Monsieur le Maire entend la remarque et a dit aux dirigeants de Courir à Saint-Gervais qu'il était inadmissible d'entendre dire que le Comité des Fêtes gagnait trop d'argent sur cette manifestation. Toutefois, il ajoute qu'il recevra le vendredi 6 février les dirigeants de l'association à ce sujet et fera part aux conseillers municipaux la teneur de ces échanges.

des prestations sans contreparties offertes par la commune (mise à disposition de salles, bus avec conducteur,)

Monsieur le Maire entend la remarque et a dit aux dirigeants de Courir à Saint-Gervais qu'il était inadmissible d'entendre dire que le Comité des Fêtes gagnait trop d'argent sur cette manifestation. Toutefois, il ajoute qu'il recevra le vendredi 6 février les dirigeants de l'association à ce sujet et fera part aux conseillers municipaux la teneur de ces échanges.

M. CHATILLON pense qu'il faut revenir sur la convention qui lie la Mairie à l'association Courir à Saint-Gervais.

M. le Maire dit qu'il faut examiner exactement la teneur exacte de celle-ci et notamment si une clause d'emploi du Comité des Fêtes y apparait, pense qu'il est cependant trop tard pour y revenir pour cette année mais qu'elle pourrait être revue pour l'année prochaine.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20h00.

La Secrétaire de séance,
Stéphanie AMOUDRY



Le Maire,
François CROISSANDEAU

